

## DÉCISION

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

### N° D.14-2026

**Objet / FINANCES : CRÉATION D'UNE RÉGIE MIXTE (OU D'AVANCES ET DE RECETTES) DE L'ANIMATION CULTURELLE – ABROGATION DE LA DÉCISION DU 18 MARS 1993 INSTITUANT LA RÉGIE D'AVANCES ET DE TOUTES LES DÉCISIONS LA MODIFIANT – ABROGATION DE LA DÉCISION DU 31 MARS 1994 INSTITUANT LA RÉGIE DE RECETTES ET DE TOUTES LES DÉCISIONS LA MODIFIANT**

Le Maire de la commune de COURNON-D'AUVERGNE

- **Vu** l'article L.2122-22, **7ème**, du Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- **Vu** les décrets n° 2022-1604 et n° 2022-1605 du 23 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **Vu** la décision en date du 18 mars 1993 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses liées à l'animation culturelle ;
- **Vu** les décisions suivantes modifiant la décision susvisée du 18 mars 1993, à savoir :
  - ▶ décision du 23 juillet 1999 : Élargissement de l'objet de la régie d'avances de l'animation culturelle,
  - ▶ décision du 6 juin 2002 : Précisions sur l'objet de la régie d'avances de l'animation culturelle,
  - ▶ décision du 4 février 2016 : Modification de l'objet, des modes de règlement et du montant de l'avance consentie pour le paiement des dépenses,
  - ▶ décision n° D.22-2024 du 18 octobre 2024 : Modification de l'objet et du montant de l'avance consentie pour le paiement des dépenses ;
- **Vu** la décision du 31 mars 1994 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'animation culturelle ;
- **Vu** les décisions suivantes modifiant la décision susvisée du 31 mars 1994, à savoir :
  - ▶ décision du 16 février 2017 : Modification des modes de règlement de la régie de recettes de l'animation culturelle,
  - ▶ décision n° D.01-2022 du 14 janvier 2022 : Nouvelle modification des modes de règlement ;
- **Considérant** qu'il convient de créer une régie mixte (ou d'avances et de recettes) de l'animation culturelle ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2026 ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> /

Il est institué auprès de la commune de COURNON-D'AUVERGNE, une régie mixte (ou d'avances et de recettes) pour l'organisation des animations culturelles, laquelle fonctionnera sur toute l'année civile.

### Article 2<sup>ème</sup> /

La régie paie les dépenses relatives à l'animation culturelle et tout spécialement celles qui sont liées aux interventions d'acteurs externes tels que les artistes, conférenciers, écrivains, animateurs,... dès lors que ce mode de règlement est prévu au contrat. De plus, elle peut aussi être utilisée pour le paiement des dépenses nécessaires au bon déroulement des spectacles et de l'accueil des intervenants.

Afin de permettre aux agents de la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine de mettre en œuvre la programmation culturelle, la régie permet également le paiement de l'ensemble des dépenses qui sont liées à l'exercice de cette mission (frais de participation aux festivals culturels, transport, hébergement, repas,...).

Les dépenses seront payées selon les modes de règlements suivants :

- 1) Espèces
- 2) Chèques
- 3) Carte bancaire

#### **Article 3<sup>ème</sup> /**

La régie encaisse l'ensemble des produits liés à l'activité culturelle. Les modes de recouvrement des produits liés à l'animation culturelle sont :

- 1) Espèces
- 2) Chèques
- 3) Carte bancaire
- 4) Chèques vacances
- 5) Virement bancaire
- 6) Paiement à distance sur la plateforme de vente en ligne ORION via le site internet PAYBOX Service
- 7) Pass région
- 8) Pass culture

#### **Article 4<sup>ème</sup> /**

Le montant du fonds de caisse est de 90 € (quatre-vingt-dix euros).

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 35 000 € (trente-cinq mille euros)

Le montant de l'avance consentie maximum est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès du Trésor Public au nom de la régie mixte d'avances et de recettes.

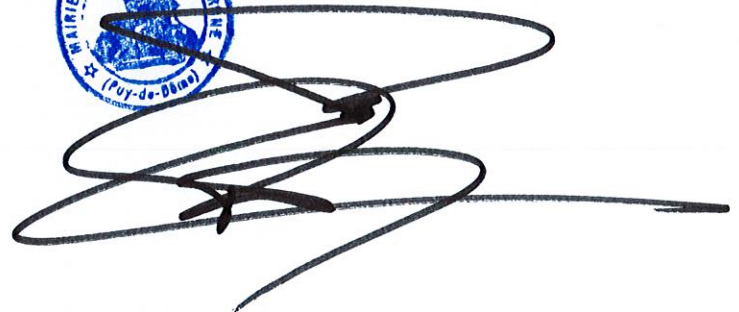
#### **Article 5<sup>ème</sup> /**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme,
- publiée sur le site Internet de la Ville de COURNON-D'AUVERGNE,
- inscrite au registre des actes de la commune.

Fait à COURNON-D'AUVERGNE, le 26 mai 2026

**Le Maire,  
Yanik PRIÈRE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par saisie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)